

## **Statuts d'ACCESMAD**

### **Article 1 - Dénomination**

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination: **ACCESMAD (Association pour la Création de Centres d'Éducation Scientifique à Madagascar Axés sur le Développement)**. Cette dénomination peut être modifiée par décision d'une assemblée générale extraordinaire.

En fonction des projets qu'elle décide de développer ACCESMAD peut, en association éventuelle avec des partenaires sous contrats spécifiques, communiquer sous le label « **programme EDUCMAD** » dont elle détient la propriété et la jouissance exclusives.

### **Article 2 - Objet**

Cette association a pour objet l'amélioration et la promotion de l'éducation scientifique et technique à Madagascar en mettant notamment en œuvre les moyens suivants :

- Développement et mise à disposition de médiathèques électroniques couvrant en priorité les matières scientifiques et techniques des programmes scolaires officiels malgaches
- Formation des enseignants à l'utilisation de ces médiathèques dans le cadre de méthodes pédagogiques adaptées (pédagogie active)
- Promotion active de travaux pratiques, expériences et activités scientifiques
- Installation d'outils informatiques dans les établissements scolaires pour permettre l'utilisation de ces médiathèques et formation de responsables informatiques
- Coopération avec toute association et organisme public ou privé concourant au moins partiellement aux mêmes objectifs.

Les centres d'installation de la médiathèque sont destinés prioritairement aux élèves et professeurs de l'enseignement secondaire et supérieur de Madagascar. Ils peuvent également être ouverts au public.

### **Article 3 - Adresse**

Le siège de l'association est fixé au 47 rue de Châtivesle, 51100 Reims.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. Un bureau de représentation permanente de l'association est également établi à Madagascar.

### **Article 4 - Durée**

La durée de l'association est indéterminée.

### **Article 5 – Ethique de l'association**

L'éthique de l'association est définie dans la « charte du programme EDUCMAD » annexée aux présents statuts.

### **Article 6 - Membres**

L'association est constituée de personnes physiques et de personnes morales qui adhèrent à ses objectifs et aux présents statuts ainsi qu'au règlement intérieur de l'association.

#### **6.1 Personnes physiques.**

Les personnes physiques doivent s'acquitter d'une cotisation et peuvent être :

- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs
- Membres adhérents

## **6.2 Personnes morales.**

Toute association, organisme à but non lucratif, ou toute entité commerciale souhaitant participer activement au programme EDUCMAD peut devenir membre d'ACCESMAD en signant la charte du programme EDUCMAD et une convention définissant les engagements réciproques des deux parties. Ils peuvent être

- Membres partenaires
- Membres associés

**6.2.1** Sont appelées **membres partenaires** les personnes morales, membres de l'association, qui participent à un ou plusieurs projets du programme EDUCMAD, en apportant leurs compétences, leur financement et/ou leurs activités.

**6.2.2** Sont appelées **membres associés** les personnes morales, membres de l'association, qui investissent des ressources significatives depuis plusieurs années dans un ou plusieurs projets du programme EDUCMAD. Le statut de membre associé est accordé par le Conseil d'Administration d'ACCESMAD.

Tout membre associé peut présenter un candidat aux élections du Conseil d'Administration lors de l'assemblée générale.

## **6.3 Dispositions communes.**

Le Conseil d'Administration d'ACCESMAD pourra refuser l'adhésion d'un membre candidat ou prononcer sa radiation, avec avis motivé et notifié à celui-ci, s'il juge que son éthique et/ou ses activités ne sont pas en concordance étroite avec les objectifs et l'éthique du programme EDUCMAD.

## **Article 7 - Adhésion**

Pour qu'une personne physique fasse partie de l'association, elle doit souscrire un bulletin d'adhésion, et acquitter une cotisation.

Pour qu'une personne morale fasse partie de l'association, elle doit signer la charte du programme EDUCMAD et une convention définissant les engagements réciproques des deux parties.

## **Article 8 - Cotisation**

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les membres personnes physiques. Son montant est fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration et figure au règlement intérieur.

## **Article 9 - Radiation**

La qualité de membre se perd par:

- le décès, dans le cas d'une personne physique,
- la dissolution de l'entité, dans le cas d'une personne morale,
- la démission volontaire d'une personne physique ou morale, qui doit être adressée par écrit au siège de l'association,
- le non-paiement de la cotisation dans un délai de 6 mois après sa date d'exigibilité,
- la radiation pour motif grave (cf. Art. 5.3. ci-dessus). Celle-ci sera prononcée par le Conseil d'Administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 10 - Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations,
- les revenus de prestations de services réalisées dans le cadre du programme EDUCMAD,
- les subventions obtenues auprès de bailleurs de fonds privés (Fondations, Mécénat...) ou publics,
- les dons de sympathisants, personnes physiques ou morales,
- les subventions de l'État et des collectivités territoriales,
- les subventions des bailleurs de fonds internationaux,

- les dons faits par des entreprises dans le cadre de contrats de mécénat,
- les recettes des manifestations exceptionnelles,
- les ventes faites aux membres et sympathisants,
- toutes les autres ressources autorisées et légalement approuvées par la réglementation en vigueur.

## **Article 11 - Organisation**

L'association est constituée

- des Assemblées Générales, Ordinaire (AGO) ou Extraordinaire (AGE), organes de décision et de délibération,
- du Conseil d'Administration (CA), organe d'orientation et de suivi,
- du Bureau, organe d'exécution,
- et d'un organe de contrôle des comptes.

## **Article 12 - Assemblées générales**

Les assemblées générales comprennent tous les membres personnes physiques à jour de leur cotisation et, pour chaque personne morale, un maximum de deux représentants ayant chacun un droit de vote. Ils sont convoqués suivant les modalités décrites au règlement intérieur, afin :

- d'approuver la politique générale de l'association
- d'élire les membres composant les organes de l'association
- d'approuver le programme de travail de l'association et les rapports d'activité annuels
- d'envisager les perspectives d'avenir
- d'approuver les comptes de l'association tant prévisionnels que de clôture d'exercice. A cet effet, l'assemblée peut mandater un audit externe pour vérifier les comptes de l'association.

### **12.1 Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans le courant du premier semestre calendaire. Les décisions sont prises à la majorité des membres représentés.

Les membres absents peuvent se faire représenter en établissant un mandat nominatif pour l'un des membres présents à l'assemblée. Le nombre maximum de mandats pouvant être détenus par un membre présent est fixé dans le règlement intérieur.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée élit les membres du Conseil d'Administration pour un mandat de 2 ans renouvelable.

Un procès-verbal de la réunion sera établi sous 30 jours par un secrétaire de séance.

### **12.2. Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Ces décisions doivent obtenir une majorité des deux tiers des voix des personnes présentes et représentées par mandat suivant les modalités de l'article 12.1.

Elle est convoquée par le président selon les modalités décrites au règlement intérieur.

Elle se réunit également à la demande d'au moins un tiers des membres, ou sur demande du Conseil d'Administration. Elle est convoquée par le président selon les modalités décrites au règlement intérieur.

Un procès-verbal de la réunion sera établi sous 30 jours par un secrétaire de séance.

## **Article 13- Conseil d'Administration**

L'association est dirigée par un conseil d'administration d'un maximum de 12 membres élus pour deux années par l'assemblée générale ordinaire. Les membres du conseil sont rééligibles. Le conseil est obligatoirement constitué d'au moins un membre de la société civile malgache et d'un membre représentant l'équipe de permanents du bureau de Madagascar.

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Président, un vice-Président, un secrétaire et un trésorier, qui formeront, avec le représentant de l'équipe de permanents du bureau de Madagascar, le bureau de l'Association.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association. En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des personnes remplacées.

Par délégation du Président, le responsable du bureau de Madagascar peut être chargé de représenter ACCESMAD auprès des autorités administratives, politiques, techniques et judiciaires à Madagascar.

#### **Article 14- Réunion du Conseil d'Administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président ou sur la demande d'au moins deux de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, le président dispose d'une voix prépondérante. Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

#### **Article 15 - Rémunération**

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont bénévoles. Ils ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs; les frais de déplacement seront remboursés par défaut sur le barème de l'administration fiscale, sauf disposition spéciale prévue au règlement intérieur.

#### **Article 16- Le bureau**

Le bureau expédie les affaires courantes, prépare le travail du Conseil d'Administration et coordonne les activités de l'équipe du bureau de Madagascar.

Il assure l'organisation, l'exécution et la coordination des activités de l'association tant administratives, financières que techniques et de communication.

#### **Article 17 – Le contrôle des comptes**

Le contrôle des comptes de l'association est assumé par un représentant de l'association, différent du Trésorier, désigné par l'Assemblée Générale. Conformément aux dispositions légales en vigueur, il peut être également exercé par un commissaire aux comptes mandaté par le Conseil d'Administration. Ils sont notamment chargés de vérifier les comptes de l'association avant leur présentation à l'assemblée générale et de communiquer à celle-ci leur avis dûment motivé.

#### **Article 18- Règlement intérieur**

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration et est soumis pour approbation à l'assemblée générale. Il s'impose à tous les membres de l'association.

#### **Article 19- Dissolution**

La dissolution est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une association poursuivant un but identique. Le choix de cette dernière est décidé par l'Assemblée Générale Extraordinaire lors de sa dissolution.

Fait à Reims le

Le Président

Le Trésorier

Le Secrétaire

Jacques-Marie Perrier

Patrice Cazenave

Anne-Caroline Delétoille